

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-xxx « CANOT-CRPM-B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2016-071-CANOT CRPM-B du 2 décembre 2016.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « Canot B » fixe le contingent de pêche et les conditions d'exercice de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupes de travail « Crustacé » et « pêche côtière » du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEM) de Bretagne réunis conjointement, qui ont émis un avis favorable en séance le 2 mars 2018.

Les modifications concernent :

- Modification du contingent de pêche ;
- Suppression de la période de fermeture de la pêche des araignées dans les eaux au large de l'Ille et Vilaine ;
- Modification concernant le nombre des casiers autorisés selon les secteurs ;
- Précisions concernant l'interdiction du casier à parloir en Bretagne hors Ille et Vilaine et en Ille et Vilaine ;

PROJET DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION APPROUVÉE PAR LE PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC :

1) Modification du contingent de pêche

Afin d'adapter le contingent à la ressource disponible, aux conditions de marchés, aux critères socio-économiques et afin de gérer une cohabitation la plus harmonieuse possible de la flotte bretonne, il est proposé d'augmenter le contingent de licence Canot sans pour autant augmenter l'effort de pêche dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne. L'augmentation du contingent de licence canot sera déflaqué d'autant du contingent de licenceS Filet, Palangre et crustacés.

Le projet de délibération propose d'augmenter le contingent de la licence canot de manière à prendre en compte les propriétaires de navires de moins de 10 mètres ayant été contraints de prendre les 3 licences individuelles en 2017 et 2018 faute de licence canot disponible et de rajouter un contingent de 10 places réservées aux demandeurs en situation de première installation.

Cette mesure permettra de mieux réguler l'accès à la ressource car les mesures techniques de la licence Canot sont plus restrictives que les mesures définies pour les 3 licences prises individuellement.

Le bilan des propositions de contingents est présenté ci-dessous :

	Proposition de contingent	Contingent au 01 /01 /2018	Variation
Canot	445	396	+ 49
Crustacé	322	385	- 63
Palangre	191	272	-81
Filet	310	415	-105

2) Suppression de la période de fermeture de la pêche des araignées dans les eaux au large de l'Ille et Vilaine

Le groupe de travail « Crustacé » a souhaité reconduire à l'identique la mesure prise en 2017, à savoir l'absence de fermeture automnale de la pêche des araignées dans les eaux bretonnes. Après avis du GT crustacé du comité départemental des territoires et de la mer (CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine, il est également proposé de ne pas fermer dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine.

L'article 2 est modifié comme suit :

<i>Secteurs</i>	<i>Date fermeture</i>	<i>Date ouverture</i>	<i>Remarques particulières</i>
<i>Eaux territoriales françaises dans le Secteur relevant de l'Accord de la Baie de Granville</i>	1er septembre à 00H 00	<i>La date de réouverture sera celle fixée par l'arrêté ministériel du 27 aout 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville</i>	<i>-Fermeture de la pêche de l'araignée quel que soit l'engin. -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées provenant de ce secteur.</i>
<i>Eaux territoriales situées au large de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W)</i>	<i>Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées</i>	<i>Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées</i>	
<i>Autres secteurs relevant des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne</i>		<i>Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées</i>	

3) Modification concernant le nombre des casiers autorisés selon les secteurs

Il est proposé de préciser que l'article 3.2 du projet de délibération ne concerne que les casiers à gros crustacés. La phrase est donc modifiée :

*« Le nombre de casiers à **gros crustacés** par homme embarqué est limité selon le tableau suivant »*

Dans ce même article, il est proposé d'harmoniser le nombre maximum de casiers à gros crustacés dans le Finistère. Le sud Finistère est limité à 300 casiers, il est donc proposé que les navires du nord Finistère puissent utiliser le même nombre de casiers. Le tableau suivant est donc modifié :

<i>Nombre de casiers par homme embarqué</i>	<i>Navires immatriculés à :</i>
<i>250</i>	<i>Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc</i>
<i>300</i>	<i>Morlaix/Camaret/Brest</i>
<i>300</i>	<i>Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/Lorient/Auray-Vannes</i>

4) Précisions concernant l'interdiction du casier à parloir en Bretagne hors Ille et Vilaine et en Ille et Vilaine

Il est proposé de préciser que l'interdiction de l'usage des casiers à parloirs ne concerne que la pêche des gros crustacés. La définition des « gros crustacés » a été intégrée au projet de délibération A.

Afin d'être cohérent avec la réglementation en baie de Granville, l'usage du casier à parloir en Ille et Vilaine est soumis à la présence d'une trappe dont les dimensions sont fixées dans le projet de délibération. Le paragraphe suivant a donc été intégré à l'article 4.2 :

« Dans le périmètre relevant des eaux du secteur d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloirs pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :

- *Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.*
- *Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur. »*

Le projet d'arrêté est consultable du 10 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **30 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CANOT-CRPM-B »

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CANOT-CRPM-B »